



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/25

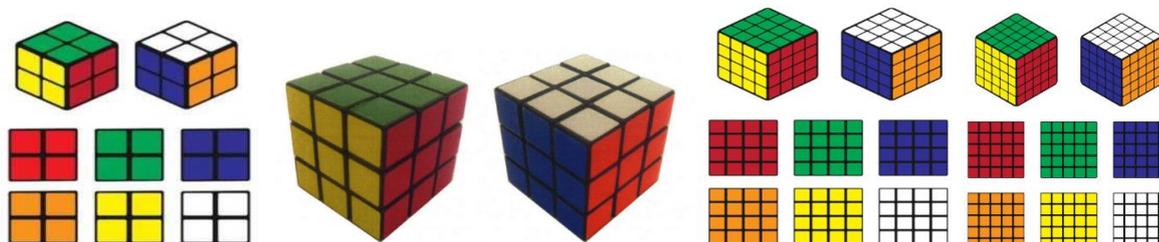
Luxembourg, le 9 juillet 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-1170/23 à T-1173/23 | Spin Master Toys UK/EUIPO - Verdes Innovations (Forme d'un cube avec des faces ayant une structure en grille)

### Marques de l'Union européenne : le Tribunal confirme l'annulation des marques constituées de la forme du « Rubik's cube »

*Les caractéristiques essentielles de cette forme étant nécessaires à l'obtention d'un résultat technique, elle n'aurait pas dû être enregistrée en tant que marque de l'Union européenne*

En 2013, Verdes Innovations SA a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) quatre demandes de nullité des marques de l'Union européenne enregistrées par le prédécesseur de Spin Master Toys UK entre 2008 et 2012 pour des « puzzles en trois dimensions » pour les signes tridimensionnels suivants :



L'EUIPO a accueilli favorablement les demandes de nullité des marques contestées <sup>1</sup>. En effet, il a considéré que les couleurs des carrés de chaque face du cube étaient une caractéristique essentielle des marques et faisaient partie intégrante de leur forme. Il a constaté que la combinaison des six couleurs différentes était nécessaire à l'obtention d'un résultat technique et conclu, en substance, que lesdites marques avaient été enregistrées contrairement au droit de l'Union.

Spin Master Toys UK a contesté ces décisions devant le Tribunal de l'Union européenne, faisant valoir que les marques contestées présentent des caractéristiques essentielles qui ne sont pas constituées exclusivement par la forme et qui, en tout état de cause, ne sont pas nécessaires à l'obtention d'un résultat technique.

#### **Le Tribunal rejette ces recours et confirme ainsi les décisions de l'EUIPO.**

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que le motif de refus selon lequel les signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique sont refusés à l'enregistrement s'applique si toutes les caractéristiques essentielles de la forme en cause sont fonctionnelles. Dans ce contexte, l'expression « caractéristiques essentielles » doit être comprise comme visant les éléments les plus importants du signe, au contraire des éléments arbitraires mineurs.

En premier lieu, il constate que **les six couleurs spécifiques placées sur les faces du cube et leur prétendu « agencement spécifique » ne constituent pas une caractéristique essentielle des marques contestées**. En effet, ces éléments sont d'une importance mineure et secondaire **par rapport à la forme du cube, à la structure**

**en grille et à la différenciation des faces du cube, qui sont en revanche les caractéristiques essentielles des marques.** Les six couleurs basiques répondent simplement à la fonction de distinguer les différentes faces du cube par un effet de contraste.

En deuxième lieu, le Tribunal relève que la troisième caractéristique essentielle, à savoir **la différenciation des petits carrés sur chaque face du cube en six couleurs basiques, est inhérente et consubstantielle à la forme représentée et fait partie intégrante de cette forme.** Il constate que l'ajout de six couleurs basiques, de surcroît dans un agencement peu clair, à la forme tridimensionnelle fonctionnelle, clairement définie et représentée par les lignes fonctionnelles de la grille, ne fait pas obstacle à ce que les marques contestées soient **des signes constitués exclusivement par une forme.**

En troisième lieu, le Tribunal conclut que toutes les caractéristiques essentielles de cette forme sont nécessaires à l'obtention d'un résultat technique. En particulier, il considère que la fonction technique de la troisième caractéristique essentielle est de permettre de distinguer, par un effet de contraste, chaque face du cube, de même que chacun des petits carrés de la structure en grille figurant sur chacune de ces faces.

**RAPPEL :** Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EU IPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-1170/23](#) , [T-1171/23](#) , [T-1172/23](#) et [T-1173/23](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> La procédure a été longtemps suspendue dans l'attente d'une décision définitive sur la demande en nullité contre la marque de l'Union européenne tridimensionnelle représentant en noir et blanc un puzzle en trois dimensions dénommé Rubik's Cube par l'arrêt du 24 octobre 2019, Rubik's Brand/EUIPO - Simba Toys (Forme d'un cube avec des faces ayant une structure en grille), [T-601/17](#) (voir également communiqué de presse [n°131/19](#)). La Cour n'a pas admis le pourvoi formé contre cet arrêt du Tribunal (Rubik's Brand/EUIPO, [C-936/19 P](#)).